

Décembre 2018 - Lettre d'information en ligne du SyNESI - N° 201812014

VIE SYNDICALE

L'AGENDA DES INSTANCES :

Il ne reste désormais qu'une seule date à retenir en cette fin de mois de décembre : en effet, la prochaine CPNEF (Commission Paritaire Nationale Emploi Formation) se tiendra dans les locaux de la CGT à Montreuil, ce mardi 18 décembre.

ACTUALITÉS DE LA BRANCHE

Un avenant étendu... mais pas forcément celui qu'on attendait !

L'avenant n° 3 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif au remboursement frais de santé, conclu le 20 décembre 2017 ([BOCC 2018/13](#)) dans la branche des ACI a été étendu ce mercredi 5 décembre 2018 (Cf. [Légifrance](#)). Cet avenant prévoyait l'amélioration au premier avril 2018 de certaines garanties du régime de remboursement des frais de santé que la branche avait décidée à la fin de l'année 2017 au regard des bons résultats du régime conventionnel (pour les adhérents, plus d'info [ICI](#)).

Des extensions toujours en attente...

Pour mémoire, sont en vigueur mais toujours en attente d'extension, l'accord de création de la CCPNI, l'avenant 22 sur le régime conventionnel de prévoyance, l'avenant 23 sur l'augmentation de la valeur du point, l'avenant 24 sur le dialogue social et l'avenant 25 sur le paritarisme...

La branche des ACI choisi le rattachement à l'OPCO de la Cohésion Sociale

Le SyNESI et les Organisations Syndicales Représentatives des salarié(e)s de la branche des ACI se sont accordées en Commission Paritaires Nationales sur le rattachement de la branche au futur OPérateur de COmpétences (OPCO) de la Cohésion Sociale. Ainsi, chacun des partenaires sociaux concernés sera signataire de l'accord constitutif de cet OPCO dont le projet sera proposé à l'agrément des pouvoirs publics par l'actuel OPCA Uniformation en cette fin d'année. En ce qui concerne notre syndicat, cette signature est intervenu le 12 décembre dernier.

AUTRES INFOS UTILES AUX EMPLOYEURS

Nomination d'un(e) référent(e) "harcèlement sexuel et agissements sexistes"

Dans le cadre du renforcement législatif (Lois des 3 août et 5 septembre 2018) de la lutte contre les violence sexuelles et sexistes, les entreprises de plus de 11 salariés devront procéder, **pour le 1er janvier 2019** au plus tard, à la désignation, au sein de leur Conseil Social et Economique (CSE), d'un(e)

réfèrent(e) en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (article 105 III de la loi du 5 septembre 2018, consultable [ici](#)).

Prélèvement à la source et décalage de paie : que devient le salaire de décembre 2018 payé en janvier 2019 ?

Aux ACI qui pratiquent le décalage de paie, c'est-à-dire le paiement des salaires du mois M versés en M+1, il leur est préconisé de verser ces salaires du dernier mois de l'année 2018 (décembre) au plus tard le **31 décembre 2018**. En effet, les sommes perçues en janvier 2019 seront automatiquement soumises au prélèvement à la source. Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

Infractions au code de la route - véhicules de service : qui doit payer l'amende pour non-désignation du conducteur ?

Les ACI, les associations, les sociétés sont tenus pour responsables pénalement des infractions routières commises par leurs salariés ou représentants. L'obligation de dénoncer l'identité du conducteur doit se faire dans un délai de 45 jours à compter de la remise de l'avis de contravention. A défaut, le responsable légal encourt une amende de 3750 €. Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

Indemnité compensatrice de congés payés : est-elle due en cas de licenciement pour faute lourde ?

L'indemnité compensatrice de congés payés doit être versée au salarié en cas de rupture du contrat de travail même si celui-ci est rompu sans distinction du fait du salarié ou de l'employeur. Cela s'applique aussi pendant la période d'essai, avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit. L'indemnité compensatrice de congés payés reste due dans tous les cas - licenciement pour faute lourde, y compris. Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

À partir du 1er janvier 2019, la Lettre Recommandée Électronique offre des garanties supplémentaires.

1) Le prestataire (exemple : la Poste) informe par mail le destinataire qu'une lettre recommandée lui est adressée. Pour autant, l'identité de l'expéditeur ne sera pas communiquée au correspondant qui dispose de 15 jours pour accepter ou refuser la LRE, à compter du lendemain de l'avis.

2) Si la lettre recommandée électronique est acceptée par le destinataire.

Le prestataire transmet puis conserve la preuve de la réception pendant au moins un an.

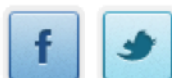
3) Si la lettre recommandée électronique est refusée par le destinataire (ou n'est pas réclamée).

Une preuve de refus (ou de non réclamation) est mise à disposition à l'expéditeur, dans un délai qui débute au plus tard après 15j+1j.

Le SyNESI s'implique pour vous, impliquez-vous pour lui : adhérez !

**Les Administrateurs et l'Équipe du SyNESI
vous souhaitent d'agréables
fêtes de fin d'année !**

Merci d'adresser toutes vos correspondances postales à : SyNESI 7, rue Biscornet 75012 PARIS



Retrouvez-nous sur :
www.synesi.fr



**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS
SPECIFIQUES D'INSERTION**

BRANCHE PROFESSIONNELLE DES ACI

